



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet d'extension du golf du domaine de Champlong
sur la commune de Villerest (département de la Loire)**

Avis n° 2018-ARA-AP-00629

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 18 septembre 2018, a donné délégation à son président, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet d'extension du golf du domaine de Champlong sur la commune de Villerest (Loire).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis au titre de l'autorité environnementale le 13 août 2018 par la communauté d'agglomération Roannais Agglomération, autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager auquel est soumis le projet.

Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois. Conformément aux dispositions du III du même article, la préfecture de la Loire et l'Agence régionale de santé ont été consultées.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du même code.

Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte et présentation du projet.....	4
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	5
2. Qualité du dossier.....	5
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	6
2.2. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser ses impacts.....	7
2.3. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus.....	8
2.4. Articulation du projet avec les documents de planification.....	9
2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études.....	9
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	9
3. Prise en compte de l'environnement par le projet.....	9

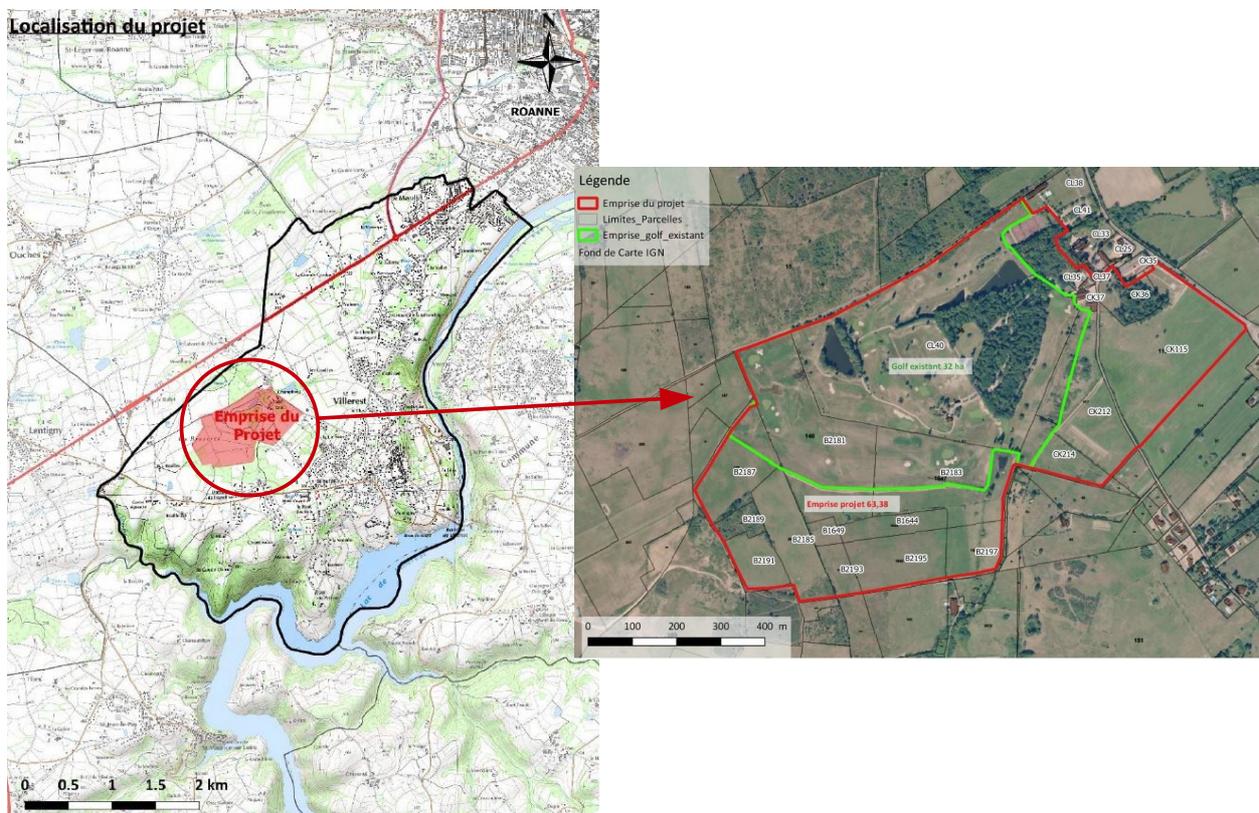
1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet se situe sur la commune de Villerest, limitrophe de la ville de Roanne, dans le département de la Loire. Il consiste en un développement du golf du domaine de Champlong comprenant :

- la réhabilitation et la réorganisation du parcours 9 trous existant ;
- son extension à 18 trous ;
- la création d'un parcours école ;
- la rénovation d'un corps de ferme pour l'aménagement d'un club house et la création d'un parking non imperméabilisé de 30 places ;
- la renaturation du cours d'eau du Coffolet, la suppression de deux plans d'eau situés sur le cours de celui-ci, la conservation d'un plan d'eau existant (0,5 ha) et la création d'un nouveau plan d'eau (1,88 ha).

La surface totale concernée par le projet est de 63,38 ha : 32 ha pour le golf existant et 31 ha pour les extensions envisagées.



Les éléments présentés dans l'étude d'impact (EI) interrogent sur le détail de certains aménagements. Ainsi, l'EI comporte mentionne en introduction que « *la création de cottages pour l'accueil des stagiaires et des golfeurs extérieurs compléterait cette offre* » (p. 30 EI). Or, la description de l'évolution du projet d'extension indique que la dernière version de celui-ci, en date de mai 2018, intègre la suppression des 30 cottages prévus dans le boisement afin d'éviter des coupes (p. 401 EI). Par ailleurs, « *l'aménagement futur d'une zone de tir à l'arc et d'un tennis* » est évoqué (p. 79 EI). Ces points mériteraient d'être clarifiés.

Le dossier indique que le projet fait l'objet des procédures d'autorisation suivantes :

- demande de permis d'aménager ;
- demande d'autorisation de défrichement concernant une surface de 2,48 ha (p. 33 EI) (ou de 2,11 ha, p. 79 EI : ce point devra être éclairci) ;
- déclaration au titre de la « loi sur l'eau », bien que le dossier indique, a priori par erreur, que le projet est « *soumis à une procédure d'autorisation* » (p. 34 EI) ;

En outre, le projet est soumis à étude d'impact au regard de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Le dossier indique que le projet « *ne relève pas d'une procédure spécifique de demande de dérogation au titre des espèces protégées* » (p. 35 EI) puis, de façon contradictoire, qu'il fait l'objet d'une telle demande (p. 409 EI). Ce point mériterait d'être clarifié.

En outre, pour compléter l'alimentation en eau du golf pour l'arrosage, il est prévu de créer une prise d'eau dans la retenue du barrage de Villerest, ainsi qu'une conduite d'adduction d'environ 3,3 km ; cette partie du projet est portée non pas par le maître d'ouvrage du golf mais par la communauté d'agglomération Roannais Agglomération (cf. p. 70 EI). Concernant ces travaux et leurs impacts, l'étude d'impact donne peu de précisions, considérant qu'il s'agit d'un « *projet conjoint* » (cf. EI, p. 309). Or, au sens ou l'entend la réglementation relative à l'évaluation environnementale, ces travaux font incontestablement partie du projet¹. L'étude d'impact devrait donc les prendre en compte de la même manière et avec le même niveau de détail que l'aménagement du golf lui-même² (ce d'autant plus que ces travaux se situent en zone Natura 2000).

L'Autorité environnementale recommande de clarifier les éléments indiqués ci-dessus (détail des aménagements et des procédures) et de compléter l'étude d'impact de façon à ce qu'elle intègre pleinement les impacts de l'ensemble du projet, notamment ceux liés à la prise d'eau et à la conduite d'adduction.

1 L'art. L122-1 (III) du code de l'environnement précise : « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, **y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages**, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ». Le guide technique « Évaluation environnementale – Guide d'interprétation de la réforme du 3 août 2016 » du CGDD indique ainsi (p. 21) « Le projet doit donc être appréhendé comme l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour le réaliser et atteindre l'objectif poursuivi. Il s'agit des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions **qui, sans le projet, ne seraient pas réalisés** ou ne pourraient remplir le rôle pour lequel ils sont réalisés. »

2 L'étude d'impact évoque ces travaux à plusieurs reprises (cf. p. 70, 89-90, 284, 309, 314) et présente quelques éléments, mais de façon très succincte et tout à fait insuffisante.

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont :

- la ressource en eau,
- les milieux naturels potentiellement sensibles et les espèces floristiques et faunistiques qu'ils abritent,
- l'ambiance paysagère,
- le potentiel agricole des surfaces concernées.

2. Qualité des éléments présentés dans l'étude d'impact

L'évaluation environnementale consiste en une démarche itérative visant à interroger la définition du projet au regard des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement. La retranscription de cette démarche doit notamment intégrer une analyse de l'état initial de l'environnement, une justification des choix effectués au regard des enjeux environnementaux identifiés, une évaluation des incidences de la mise en œuvre du projet ainsi qu'une description des mesures prises pour éviter, réduire ou, à défaut, compenser les éventuels effets négatifs du projet³.

L'étude d'impact comporte formellement ces différentes parties et fait apparaître qu'une démarche d'évaluation environnementale a bien été mise en œuvre lors de l'élaboration de ce projet⁴.

Pour autant, l'étude d'impact, qui constitue le compte-rendu de cette démarche d'évaluation, demeure lacunaire sur un certain nombre de points détaillés ci-après.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

L'étude d'impact comporte une description de l'état initial de l'environnement du site abordant l'ensemble des thématiques susceptibles d'être impactées par le projet.

De manière thématique, les remarques suivantes peuvent être effectuées :

Milieux naturels

Le site du projet de golf n'est pas concerné par des zonages d'inventaire ou de protection du milieu naturel (ZNIEFF ou Natura 2000). En revanche, la station de pompage dans la Loire pour l'adduction d'eau se situe dans les deux zones Natura 2000 liées à la Loire.

Le secteur d'étude est précisément défini (cf. EI, p. 150), de façon pertinente en ce qui concerne l'aménagement du golf lui-même ; **par contre, il n'intègre pas la prise d'eau et la conduite d'adduction.**

Les habitats du secteur d'étude ont été identifiés et cartographiés⁵. La majeure partie concernée par l'extension du golf est constituée de prairies de fauche. Quelques secteurs présentent des types d'habitats

3 cf. art. R. 122.5 du code de l'environnement

4 Tout au moins en ce qui concerne l'aménagement du golf lui-même. C'est beaucoup moins clair concernant la prise d'eau.

5 La légende de la carte p. 175 est cependant très difficilement lisible.

plus diversifiés : friches, fourrés, haies bocagères. La partie du site occupée par le golf existant est constituée de pelouses présentant une faible diversité spécifique ponctuées de quelques alignements d'arbres. Un boisement présente toutefois en partie Est un intérêt écologique notable.

Les milieux humides sont également inventoriés : dans la partie déjà aménagée, il s'agit de fossés de drainage, des plans d'eau existants (étangs et mares) et de leurs abords ; dans la partie en extension, outre un petit cours d'eau en partie sud, il s'agit principalement de zones de prairie humides (mégaphorbiaie). La carte p.181 localise les différentes zones humides identifiées d'après les critères du code de l'environnement⁶. Il est à noter qu'une espèce floristique protégée a été contactée au niveau du cours d'eau et de la mare situés en partie sud.

L'ensemble des groupes faunistiques ont été inventoriés. Des enjeux importants ont été identifiés concernant :

- l'avifaune : nichage d'une grande diversité d'espèces au niveau des boisements, fourrés et zones humides ;
- les chiroptères : nichage au niveau d'une allée de chênes bordant le plan d'eau ouest, chasse au niveau des plans d'eau et des zones humides ;
- les reptiles et les amphibiens : habitats au niveau des secteurs humides ;
- les insectes saproxylophages : arbres situés en bordure du boisement situé en partie centrale du golf existant.

Une carte synthétique évaluant la sensibilité écologique du site a été réalisée (p. 235) : celle-ci est considérée comme moyenne (prairies) à forte (boisements, fourrés et haies), voire très forte (différents milieux humides).

Ressource en eau

Les volumes éventuellement prélevés dans la Loire, tant pour le golf que pour les autres usagers : eau potable et irrigation agricole, principalement, ne sont pas indiqués. L'étude d'impact ne permet donc pas d'identifier de conflit d'usage éventuel avec le projet.

Paysage

Le paysage actuel du site du golf existant, l'insertion de celui-ci dans le paysage local et sa visibilité depuis les environs ne sont abordés que de manière très succincte et peu illustrée (quelques photographies non localisées, p.240 et suivantes).

Un mur d'enceinte est évoqué et qualifié d'« *élément majeur du patrimoine paysager* » (p.358) et par ailleurs support de biodiversité (nichage des oiseaux et chiroptères, refuge pour les reptiles, etc.) mais celui-ci n'est pas identifié sur un plan et aucune photographie n'en est fournie.

Potentiel agricole

Le dossier indique que les parcelles concernées par le projet d'extension sont essentiellement en prairie et pâturées par des bovins et des équidés, et qu'une partie (3600 m²) est cultivée en tant que jardin associatif par une association. L'enjeu agricole n'est pas qualifié : qualité agronomique des parcelles, pression foncière agricole à l'échelle de la petite région agricole concernée par le projet, éventuels zonages de labellisation qualité, importance des parcelles dans le fonctionnement des exploitations concernées.

Outre les compléments à apporter concernant la prise d'eau dans la Loire et la conduite d'adduction, l'Autorité environnementale recommande de mieux caractériser l'état initial de l'environnement concernant les aspects paysagers et agricoles.

6 Critères de flore et de pédologie

2.2. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser ses impacts

L'étude d'impact identifie les impacts du projet sur les enjeux identifiés. Comme détaillés ci-dessous, cette évaluation est parfois très sommaire pour plusieurs raisons : mauvaise identification de certains enjeux, trop faible définition du projet et/ou analyse menée à une échelle trop large.

Concernant les principaux enjeux identifiés :

Milieus naturels

Le projet entraînera la suppression de plusieurs habitats présentant des enjeux « *moyens* » à « *très forts* » en termes de biodiversité (prairies, milieux aquatiques et abords, haies, friches, boisements). Les surfaces concernées sont chiffrées (p.304 et, pour ce qui concerne les zones humides, p.314-315) mais leur localisation ne fait l'objet que de plans peu précis (p.312, 313 et 315) et sur lesquels ne figurent pas les habitats identifiés. Il en est de même concernant les mesures d'évitement et de mise en défends de certains secteurs (p.360).

Concernant l'impact potentiel des travaux de restructuration de la partie existante du golf sur les milieux aquatiques, l'étude indique que « *le comblement de fossés présente [...] des problématiques hydraulique et écologique qui nécessiteront un phasage, le choix d'une période de travaux et un choix d'aménagement qui devront garantir son innocuité vis-à-vis du milieu aquatique [afin de] permettre la restitution d'un milieu équivalent aux ouvrages actuels en termes de fonctionnalité, de qualité et de potentiel écologique* » (p.296) ; la garantie de ce résultat n'est pas apportée par le dossier. Les mesures mises en œuvre pour la création / suppression de plans d'eau (MR01, p.345 et suivantes) ne traitent pas de la prise en compte des enjeux environnementaux (espèces faunistiques, notamment). De même, la description des travaux de renaturation du Coffolet est peu précise (p. 351) : seuls quelques principes sont évoqués et cinq coupes schématiques sont fournies. Enfin, les mesures d'évitement des zones humides maintenues (deux en partie sud-est, talweg de Francillon, mares) et d'extension d'une de celles-ci à titre de compensation, ne sont que sommairement décrites et ne font l'objet, au mieux, que d'un plan très peu précis (p.355).

Le risque de pollution lié à l'emploi de produits phytosanitaires est évoqué. Il est estimé « *très limité* » étant donné la maîtrise annoncée des types de produits utilisés et des quantités mises en œuvre : cette démonstration demeure peu convaincante.

L'évaluation des impacts potentiels du projet sur les espèces faunistiques présentes demeure extrêmement succincte du fait de l'absence de zooms sur les différents secteurs sensibles, ne permettant pas une analyse propre à chacune des espèces identifiées. Il est considéré que la réalisation des travaux à une période adaptée permettra d'éviter tout risque d'impact. Or, des compléments seraient à apporter quant à la mobilité des espèces et aux déplacements éventuels des individus pour éviter les impacts durant les travaux. De même, l'impact sur les continuités écologiques n'est présenté que de manière théorique, sans étudier dans le détail les effets potentiels des travaux prévus sur les continuités existantes. Il est indiqué que « *les conditions d'exécution des travaux devront être réfléchies de façon à limiter les risques environnementaux lors de ces opérations* » (p.310) : or, c'est précisément le rôle de l'étude d'impact de déterminer si ces conditions sont adaptées.

Par ailleurs, le plan p.373 ne permet pas de localiser les mesures de plantation de haies et de boisements (a priori 3,3 ha) ni d'évaluer leur efficacité en termes de maintien ou de recréation de continuités écologiques.

Enfin, concernant les zones Natura 2000, les impacts liés à la prise d'eau dans la Loire et à la conduite d'adduction ne sont présentés que de façon très succincte (p. 306 à 309 et p. 314) et la conclusion indiquant que « Les mesures d'évitement et de réduction mises en place permettront de limiter les

incidences de ce projet conjoint » n'apparaît pas suffisamment justifiée. En tout état de cause, l'étude d'impact ne conclut pas clairement et de façon probante à l'absence d'incidence du projet (au sens où l'entend la réglementation sur l'évaluation environnementale) sur les objectifs de conservation des sites.

Ressource en eau

Il est estimé que la consommation en eau pour l'arrosage augmentera de 25 000 m³/an en situation actuelle à 100 000 m³/an. Afin de compléter la ressource en eau du bassin versant amont considérée comme faible (p.86), il est prévu de mettre en place un pompage dans la Loire en amont du mur du barrage de Villerest, qui alimentera le plan d'eau existant dans lequel seront pompés les volumes nécessaires. Ce volume représente 12,5 % du prélèvement autorisé sur ce tronçon de fleuve fixé par le SDAGE Loire-Bretagne. Afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec cette disposition, il conviendrait que l'ensemble des prélèvements existants sur ce secteur (Bas-en-Basset – Villerest) soient identifiés (voir partie 2.1 du présent avis).

Il est évoqué qu'un « *arrêté sécheresse* » puisse empêcher le prélèvement au droit de la retenue (p.93). Ce point mériterait d'être précisé : fréquence observée de ces arrêtés et compétition constatée avec d'autres usages. L'efficacité du nouveau plan d'eau créé (à proximité du trou n°12) pour tamponner les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées du site et éviter les prélèvements dans la Loire durant les périodes de sécheresse devrait être démontrée.

Paysage

L'analyse de l'insertion paysagère du projet effectuée dans le dossier (p.321) est insuffisante pour apprécier son impact paysager, du fait de l'absence de démonstration et d'illustration des affirmations qui y figurent.

Potentiel agricole

L'impact du projet sur ce sujet n'est pas évalué.

Il apparaît ainsi que l'étude d'impact, en l'état, ne permet pas d'apprécier pleinement les impacts du projet sur plusieurs de ses aspects importants. L'Autorité environnementale recommande de reprendre et compléter cette étude de façon à permettre une juste appréciation de ces impacts et de définir des mesures adaptées d'évitement, de réduction et de compensation de ceux-ci.

2.3. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus

Le choix de l'extension du golf est avant tout justifié par la volonté d'améliorer l'offre afin d'accueillir un public plus nombreux.

L'étude d'impact présente le processus qui a conduit au choix de l'emprise actuelle du projet et à la définition de son plan afin d'assurer une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux identifiés. L'extension a ainsi évolué d'une surface initiale de 80 ha (projet 2003-2005) à 40 ha (projet 2008), pour être réduite à 30 ha environ (projet actuel). Les équipements (club house, parkings, hébergements) et aménagements (plans et cours d'eau, notamment) ont également connu une évolution significative.

Le dossier témoigne ainsi de la mise en œuvre d'une démarche d'évaluation environnementale dont le caractère itératif a permis une meilleure prise en compte de l'environnement en ce qui concerne l'aménagement du golf.

Par contre, en ce qui concerne la prise d'eau dans la Loire, une telle démarche n'est pas présentée⁷.

2.4. Articulation du projet avec les documents de planification

Une analyse de l'articulation du projet avec le SDAGE⁸ du bassin Loire-Bretagne est réalisée (p.141 et suivantes). Cependant, le respect de certaines orientations, en particulier concernant la réduction de l'utilisation de pesticides et la maîtrise des prélèvements d'eau, n'est pas démontré de manière satisfaisante (voir partie 2.2 du présent avis).

L'étude évoque le SRCE⁹ Rhône-Alpes mais n'indique pas si les parcelles concernées par le projet sont identifiées dans celui-ci comme présentant un intérêt en termes de biodiversité (réservoir ou corridor de déplacement des espèces). Or, vérification faite, il apparaît que le projet se situe sur un corridor écologique « diffus » d'importance régionale, dont il recoupe une bonne moitié de la largeur.

Le dossier indique que les boisements présents sur le site sont identifiés comme étant des « boisements à protéger » dans le PADD¹⁰ du PLU de Villerest (p.252). Ce point mérite d'être éclairci : raison de cette protection ? Classement comme espace boisé classé (EBC) nécessitant une évolution du document d'urbanisme pour permettre le défrichement ?

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact sur ces différents points.

2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études

Ces éléments sont indiqués.

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Deux parties de l'étude d'impact constituent ce résumé : la pièce 10 (« note de présentation non technique du dossier d'évaluation environnementale », p. 407) ainsi que la pièce 2 (« résumé non technique de l'évaluation environnementale du projet », p. 39).

La pièce 10 comporte une description synthétique et illustrée du projet. En revanche, dans la pièce 2 comme dans la pièce 10, les aspects relatifs à l'évaluation environnementale, en particulier la description de l'état initial et la présentation des impacts du projet et des mesures prévues, sont peu lisibles (effet « catalogue ») et non illustrés.

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel du rapport de présentation, qu'il a vocation à apporter au public les principaux éléments de compréhension du dossier et doit pour cela constituer une synthèse resituant le projet dans sa globalité. Elle recommande de reprendre ce document et de le rendre plus facilement consultable (une seule partie, éventuellement consultable indépendamment de l'étude d'impact) afin qu'il permette au public de prendre connaissance de façon satisfaisante du projet et de l'ensemble de la démarche d'évaluation environnementale qui a été

7 Il est simplement indiqué (p. 86) que « Parmi les différentes hypothèses proposées à l'époque, Grand Roanne Agglomération a retenu une alimentation en eau par une prise sur la Loire distante de 2 km à vol d'oiseau du projet », sans plus de précision.

8 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

9 Schéma régional de cohérence écologique

10 Projet d'aménagement et de développement durable

menée.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact comporte toutes les parties attendues au regard des dispositions du code de l'environnement applicables à ce projet. Néanmoins, celle-ci présente d'importantes lacunes relevées dans la partie 2 ci-dessus du présent avis, notamment en ce qui concerne la prise d'eau dans la Loire.

S'il est démontré que le projet a significativement évolué dans le sens d'une réduction de son impact environnemental, l'Autorité environnementale constate toutefois que le projet, sur la base du dossier fourni et à son stade d'avancement actuel, n'apporte pas de garanties satisfaisantes sur la prise en compte des enjeux environnementaux du site. Notamment :

- sa consommation d'espace agricole demeure importante sans que cet enjeu soit qualifié ;
- ses aménagements sont insuffisamment décrits pour qu'il soit possible d'évaluer leurs effets sur le milieu naturel (milieux boisés et aquatique et zone Natura 2000 notamment) et de s'assurer de l'efficacité des mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser ceux-ci ;
- son insertion paysagère n'est pas étudiée.

Enfin, les effets sur la ressource en eau liés à l'augmentation significative des volumes nécessaires pour irriguer l'équipement restent à définir et la compatibilité sur ce sujet avec le SDAGE et le SAGE, à démontrer.